



Politique de l'IRAI en matière de relations publiques

Février 2017

**Rédigée par Nestor Stratégie
en collaboration avec Geneviève Baril, directrice générale**

Examinée et approuvée par le Comité stratégie de l'IRAI le 9 février 2017
Version modifiée le 6 mars 2017

La politique de l'IRAI en matière de relations publiques a été approuvée par le
Conseil d'administration de l'IRAI le 20 février 2017
Résolution no. 2017-02-20_05 _____

Table des matières

Politique de l'IRAI en matière de relations publiques	3
1. Objectifs de la politique.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Mission de l'IRAI.....	3
4. Engagements à l'égard de sa mission.....	3
a. <i>Une mission éducative d'abord et avant tout.....</i>	<i>3</i>
b. <i>Une recherche indépendante selon les normes et standards</i>	<i>4</i>
c. <i>La communication et la diffusion des résultats de ses recherches.....</i>	<i>4</i>
5. Application de la politique pour les affiliés	5
6. Lignes directrices en matière de communications externes.....	6
7. Fonctions et limites des outils de communications externes.....	7
8. Lignes directrices en matière de relations médias.....	8
9. Lignes directrices en matière de communications internes	8
10. Promotion des partenaires, présence de l'IRAI et affiliations.....	8
11. Lignes directrices en matière d'utilisation des plateformes sociales de communications	9
12. Sanctions.....	10
13. Responsabilités.....	10
a. <i>Responsabilités de la direction générale</i>	<i>10</i>
b. <i>Responsabilités des affiliés de l'IRAI.....</i>	<i>11</i>
c. <i>Responsabilités de la personne responsable des communications et des relations publiques pour l'IRAI</i>	<i>11</i>

Politique de l'IRAI en matière de relations publiques

1. Objectifs de la politique

Considérant la nature particulière du cadre dans lequel s'inscrit l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (ci-après, IRAI) comme organisme faisant de la recherche à titre d'activité de bienfaisance, la présente politique vise à préciser le fonctionnement de ses relations publiques, à clarifier certains aspects relatifs à ses communications externes et à préciser la portée sur ses affilié-e-s.

2. Champ d'application

Cette politique vise à éclaircir la manière dont doivent se comporter les membres du conseil d'administration, les employé-e-s et les porte-paroles de l'IRAI en matière de relations publiques et de communications. À des fins de simplification du présent document, ces trois groupes seront ci-après résumés sous le terme « affilié-e-s ».

3. Mission de l'IRAI

L'IRAI est un institut de recherche indépendant dont la mission est de réaliser, diffuser et rendre accessibles des études sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales afin d'améliorer les connaissances scientifiques et de favoriser un dialogue citoyen, ouvert et constructif. Ses travaux de recherche privilégient une approche comparée et internationale. Ils sont réalisés par des chercheur-e-s qualifié-e-s provenant d'établissements de haut savoir du Québec et d'ailleurs dans le monde.

4. Engagements à l'égard de sa mission

Par la nature particulière du cadre dans lequel s'inscrivent ses actions, l'IRAI s'engage à respecter les éléments suivants :

a. Une mission éducative d'abord et avant tout

L'IRAI poursuit des fins éducatives. Sa mission consiste, d'une part, à améliorer l'état des connaissances scientifiques concernant l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales en menant des recherches et, d'autre part, à rendre accessibles les résultats de celles-ci auprès du grand public. Son cœur de métier est donc la recherche scientifique et sa diffusion.

Ses travaux s'inscrivent dans un cadre scientifique et d'hypothèses neutres permettant de produire une recherche qui puisse « être menée de façon à ce qu'il soit possible que des connaissances soient découvertes ou améliorées¹ ».

¹ L'énoncé politique de la recherche à titre d'activité de bienfaisance, Gouvernement du Canada.

Les activités de bienfaisance de l'IRAI sont de nature éducative puisqu'elles permettent de faire avancer le savoir humain sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales du peuple québécois, des peuples autochtones vivant au Québec et au Canada et des autres peuples du monde.

b. Une recherche indépendante selon les normes et standards

L'IRAI est un institut de recherche indépendant. L'IRAI n'est affilié ni redevable à aucun parti politique ni à aucune organisation de la société civile. Les sujets de recherche de même que leurs résultats ne servent pas une opinion, mais bien l'intérêt général, l'intérêt de la population en général et l'avancement des connaissances sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales, notamment l'indépendance du Québec, est important et toujours d'une grande actualité.

Les chercheur-e-s mandaté-e-s par l'IRAI doivent exercer leur fonction en toute indépendance et ne doivent pas être promoteur-trice-s d'intérêts ou de milieux particuliers. Pour cette raison, lors de la signature du contrat de travail les liant à l'IRAI, les chercheur-e-s mandaté-e-s complètent et signent un formulaire de divulgation des conflits d'intérêt après avoir pris connaissance du Code d'éthique et de la Politique en matière de conflits d'intérêt de l'IRAI. Les travaux de recherche réalisés par les chercheur-e-s mandaté-e-s par l'IRAI sont évalués conformément au *Processus d'évaluation des recherches menées par les chercheur-e-s mandaté-e-s par l'IRAI* afin d'assurer la qualité scientifique desdits travaux.

En complément, l'IRAI a adopté neuf politiques visant à favoriser l'éthique dans le cadre de son fonctionnement, s'appliquant notamment à ses affilié-e-s. Les documents suivants sont disponibles au siège social ou encore sur le site web dans la section « Politiques de l'IRAI » :

- Code d'éthique de l'IRAI
- Politique en matière de conflit d'intérêts – IRAI
- Formulaire de première divulgation de conflit d'intérêts – Membres du CA
- Formulaire de première divulgation de conflit d'intérêts – Générique
- Formulaire de mise à jour – Divulgation de conflit d'intérêts – Membres du CA
- Formulaire de mise à jour – Divulgation de conflit d'intérêts – Générique
- Charte des droits des donateurs et donatrices
- Politique de confidentialité – site internet de l'IRAI
- Politique de l'IRAI en matière de relations publique

c. La communication et la diffusion des résultats de ses recherches

L'IRAI, menant des recherches à titre d'activités de bienfaisance, assure la libre diffusion de ses études et de leurs conclusions, et ce, dans les plus brefs délais une fois la recherche terminée. Toute communication publique de la part des affiliés agissant au nom de l'IRAI nécessite que le rapport intégral de la recherche soit accessible au public et communiquée au préalable ou au

même moment, via son site internet ou ses réseaux sociaux. L'IRAI s'engage ainsi à multiplier les canaux de diffusion pour ce faire, dont particulièrement les médias numériques..

Puisqu'il s'agit de la recherche à titre d'activité de bienfaisance, la communication des résultats de recherche est fondée sur une position raisonnée et ne fait pas appel à l'action politique ni ne véhicule une opinion politique.

5. Application de la politique pour les affiliés

Les affilié-e-s de l'IRAI sont considéré-e-s comme agissant en son nom en matière de relations publiques et de communications si elles et ils font de la représentation, prennent la parole ou interviennent dans un cadre public ou signent un document à caractère public au nom de l'organisme, le tout conformément aux dispositions des articles 6 à 11 de la présente politique.

Si elles et ils agissent ainsi en son nom, les affilié-e-s de l'IRAI ne peuvent :

- Promouvoir une opinion politique ;
- Appuyer les intérêts d'un parti politique, d'un représentant élu ou d'un candidat à une charge publique ou s'y opposer ;
- Effectuer toute sortie publique pouvant compromettre l'impartialité et l'intégrité de la recherche de l'IRAI ;
- Faire la promotion ou s'affilier à des groupes de pression ou d'actions partisans ou politiques et, à plus forte raison, des groupes de pression ou d'actions partisans issus du mouvement indépendantiste québécois ou faisant la promotion directe de l'indépendance du Québec ;

La portée de l'application de la présente politique pour les affiliés de l'IRAI complète les obligations contenues dans le *Règlement général* à l'article 7.03 – Caractère non-partisan, qui s'appliquent également aux affilié-e-s :

- Aucun affilié-e ne peut être député-e à l'Assemblée nationale du Québec ou au Parlement du Canada ;
- Aucun affilié-e ne peut exercer les fonctions de maire, conseiller-ère municipal-e ou commissaire scolaire ;
- Tout affilié-e désirant être candidat-e à une élection canadienne, québécoise, municipale ou scolaire doit se retirer temporairement de ses fonctions du moment où sa candidature est rendue publique, jusqu'à la fin de la période électorale.

Il est entendu que les affilié-es de l'IRAI sont des citoyen-ne-s à part entière et qu'à ce titre, ils jouissent des « libertés fondamentales » que sont les libertés d'expression et d'association. Ainsi, en leur nom personnel, les affilié-e-s de l'IRAI peuvent exprimer une opinion politique ou être membres d'un parti politique, d'une association partisane ou d'un groupe de pression.

6. Lignes directrices en matière de communications externes

Les communications externes liées à la diffusion des recherches de l'IRAI sont des activités de bienfaisance et doivent représenter la quasi-majorité de ses communications externes. Dans ces circonstances (lesquelles sont tirées de la section 14.1 intitulée « Activités de bienfaisance » de l'*Énoncé de politique CPS-022, Activités politique* figurant sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada²) :

- l'IRAI peut publier le résultat de ses recherches dans des revues scientifiques, les rendre accessibles sur son site Internet ou encore faire ressortir les faits saillants dans son infolettre ou via ses réseaux sociaux ;
- l'IRAI peut envoyer à tous les candidat-e-s d'une élection le résultat de ses recherches, sans discriminer toutefois aucun-e candidat-e. De la même façon, l'IRAI peut distribuer un rapport de recherche à tous les député-e-s de l'Assemblée nationale ou du Parlement, pourvu que ledit rapport ait été envoyé à tous les député-e-s ;
- l'IRAI peut déléguer ses porte-paroles pour participer à des travaux de réflexion et de consultation d'un-e ou de plusieurs haut-e-s fonctionnaires ou d'une organisation internationale (considérée similaire), pour autant que leur apport se base sur une position raisonnée et sur les conclusions de recherches ;
- l'IRAI peut participer à une commission parlementaire et présenter les conclusions de ses recherches sur une question donnée, ladite présentation s'effectuant devant un ensemble d'élue-s de divers horizons politiques. Lors de cette présentation, les porte-paroles peuvent émettre des recommandations (qui s'appuie sur une position raisonnée, c'est-à-dire découlant d'une recherche menée scientifiquement), mais pas une opinion politique, et ;
- l'IRAI peut déléguer ses porte-paroles pour donner une entrevue concernant un rapport de recherche publié ou présenté lors d'une commission parlementaire. La présence médiatique ne doit pas avoir été sollicitée par l'IRAI dans le cadre d'une campagne médiatique organisée, auquel cas il s'agit plutôt d'une activité politique dont le cadre est beaucoup plus restreint pour respecter les normes d'un organisme de bienfaisance.

Sous réserve des limites prévues pour un organisme menant des recherches comme activités de bienfaisance, l'IRAI peut exercer des communications externes de type politique, dans des circonstances spécifiques :

² <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html#14-1-1> ; page consultée le 4 février 2017

- L'organisation d'un événement à caractère citoyen, autour des résultats d'un ou de quelques recherches ;
- L'organisation d'une conférence ou d'un atelier visant à diffuser les résultats d'une recherche sur une loi, sur une politique ou encore sur une décision actuelle ou proposée par l'un ou l'autre ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger, ou encore un atelier ou une conférence qui porte sur les moyens que l'IRAI emploie pour atteindre ses fins ;
- L'embauche d'un spécialiste en communication afin d'organiser une campagne médiatique pour faire valoir sa position raisonnée ;
- La création d'une campagne postale ou par courriel visant à faire parvenir à toutes les personnes qui l'appuient ainsi qu'au grand public les conclusions d'une recherche afin de les inciter à communiquer leur point de vue auprès de titulaires de charge publique.

La Présidence et la direction générale sont porte-paroles officiels. La Vice-Présidence agit à titre de porte-parole lorsque la Présidence et la Direction générale ne sont pas disponibles.

Seuls les porte-paroles officiels de l'IRAI sont autorisés à prendre la parole en public, en son nom. Tout affilié-e souhaitant représenter l'IRAI auprès d'un média ou dans le cadre d'un événement, à titre d'invité ou de conférencier invité, doit au préalable avoir obtenu une autorisation de la direction générale à cet effet.

Lorsqu'ils s'adressent publiquement au nom de l'IRAI, les porte-paroles sont tenus à respecter la présente politique. En vertu de la politique de confidentialité³, aucune information sensible ou stratégique ne peut être rendue publique.

7. Fonctions et limites des outils de communications externes

La communication externe n'est pas l'activité principale de l'IRAI. La communication externe de l'IRAI n'a pas comme objectif de mener une campagne de sensibilisation, mais plutôt la diffusion libre et accessible des résultats des recherches menées aux fins de bienfaisance, afin que le public puisse formuler sa propre opinion sur ceux-ci.

La recherche de l'IRAI étant menée objectivement et sans biais, la diffusion qui s'ensuit n'est ni de la propagande ni un appel aux émotions.

Dans le cadre de ses communications externes, il est donc proscrit :

- De faire de la publicité corporative ;
- De faire de la propagande ;
- De faire la promotion d'organismes voués à l'action politique ;
- D'appeler à l'action politique ;
- De faire la promotion de partis politiques ;
- D'appuyer l'organisation directe ou indirecte de partis politiques ;
- D'appuyer des candidat-e-s à des élections ou des élu-e-s en fonction ;

³ L'IRAI devra se doter d'une telle politique et la faire signer à ses affiliés, ou amender cette mention à la présente politique.

- De faire pression sur des lois en vigueur ou des positions des gouvernements en place ;
- De faire référence à l'IRAI comme véhicule ou outil au service du mouvement indépendantiste québécois.

8. Lignes directrices en matière de relations médias

Tout affilié-e recevant une demande média, peu importe la forme, doit la transmettre à la direction générale de l'IRAI.

Les demandes seront traitées sans délai.

La personne responsable des communications et des relations publiques de l'IRAI peut s'adresser aux médias au nom de l'IRAI, mais son nom personnel ne doit pas être utilisé à titre de « porte-parole de l'IRAI ». Elle ne peut conséquemment être citée personnellement.

Seule la personne responsable des communications et des relations publiques pour l'IRAI est autorisée à rendre publics les communiqués de presse ou toute autre forme de communication externe de l'IRAI, à la demande et avec l'autorisation préalable de la direction générale.

L'IRAI peut publier des communiqués de presse ou tenir des événements de presse dans l'objectif de rendre accessibles les résultats de recherche ou encore de diffuser de l'information pertinente de nature éducative et d'intérêt public pour les citoyens sur les enjeux d'autodétermination des peuples et d'indépendances nationales, le tout conformément aux lignes directrices présentées au point 6 de la présente politique.

9. Lignes directrices en matière de communications internes

Tout affilié-e administrant les outils de communications internes de l'IRAI (courriel, téléphone, fax, intranet ou autres) est appelé à les utiliser avec la plus grande diligence. Toute communication produite ou fournie à autrui, à plus forte raison, celle produite par écrit doit souscrire à la présente politique.

10. Promotion des partenaires, présence de l'IRAI et affiliations

L'IRAI est indépendant et par conséquent n'a aucune obligation d'association, d'affiliation ou de promotion de quelconque groupe. Dans le cadre de ses travaux de recherche, l'IRAI consulte le plus grand nombre de citoyen-ne-s, d'acteur-trice-s sociaux et de chercheur-e-s d'ici et d'ailleurs dans le monde.

L'IRAI s'engage à ne pas s'associer publiquement ni à faire la promotion de quelconque groupe politiquement partisan. Toutefois, l'IRAI peut prendre la parole à l'invitation d'un groupe politiquement partisan dans la mesure où cette prise de parole vise à diffuser les résultats de ses recherches et que le contenu de celle-ci ne promeut pas une opinion politique particulière.

L'IRAI peut aussi, selon les circonstances, consentir à diffuser auprès de ses publics de l'information relative à des activités ou événements organisés par des organisations à caractère non partisan et dont l'exercice premier est celui de la recherche scientifique touchant de près ou de loin l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales du peuple québécois, des peuples autochtones vivant au Québec et au Canada et des autres peuples du monde.

11. Lignes directrices en matière d'utilisation des plateformes sociales de communications

Réseaux sociaux

L'IRAI dispose de trois plateformes de réseaux sociaux : Facebook, LinkedIn et Twitter.

Les objectifs d'animation de ces plateformes sont ;

- de rendre accessibles les résultats des recherches effectuées par l'IRAI ;
- de diffuser de l'information pertinente et d'intérêt public pour les citoyens-ne- sur les concepts d'autodétermination des peuples et les indépendances nationales du peuple québécois, des peuples autochtones vivant au Québec et au Canada et des autres peuples du monde
- de mettre en place un canal d'échanges avec les citoyen-ne-s ; et
- de renseigner sur le travail et l'organisation interne de l'IRAI.

À l'exception des porte-paroles officiels et de la personne responsable des communications et des relations publiques pour l'IRAI, aucun affilié-e ne peut répondre au nom de l'IRAI sur les trois plateformes de réseaux sociaux.

La personne responsable des communications et des relations publiques pour l'IRAI ayant notamment pour mandat d'animer les trois plateformes de réseaux sociaux est appelée à être vigilante et à se conformer en toutes circonstances à la présente politique.

Site internet

L'IRAI administre un seul site : www.iraï.quebec.

Les objectifs de diffusion des contenus sur son site internet sont les suivants ;

- Rendre accessibles les résultats de recherche ;
- Diffuser de l'information pertinente et d'intérêt public pour les citoyen-ne-s ;
- Renseigner sur le travail de recherche et l'organisation interne de l'IRAI ;
- Renseigner sur les politiques internes de l'IRAI et les personnes membres du CA ou employées par l'IRAI ; et de
- Rendre accessibles des éléments de nature très générale : (coordonnées, FAQ, dons, etc.).

Infolettre

L'infolettre de l'IRAI a pour objectif de rendre accessible des informations d'intérêt public. La fréquence de publication n'est pas déterminée. La diffusion d'une infolettre devrait se faire lorsqu'il y a de la matière à diffuser et suffisamment d'information pertinente pour ce faire.

L'infolettre comprend de manière générale :

- Le mot de la Direction générale ou de la Présidence ;
- Un retour sur les dernières nouvelles de l'IRAI, à savoir ses travaux de recherche et son organisation interne ;
- Des mentions spéciales le cas échéant (participation à des colloques, à des congrès, des anniversaires, congés, etc.).

12. Sanctions

La direction générale se réserve le droit de sanctionner les actions ne respectant pas la présente politique.

13. Responsabilités

a. Responsabilités de la direction générale

La direction générale est tenue ;

- De produire et de transmettre aux affiliés de l'IRAI de l'information vérifiée, libre de droits et de qualité, à plus forte raison lorsque celles-ci sont à des fins de communication externe (informations à diffuser sur le site web ou par la voie de communiqué de presse, par exemple) ;
- De faire appliquer la présente politique et, avec le conseil d'administration, d'assurer sa mise à jour ;
- D'approuver les éléments médias avant d'être transmis à des journalistes ;
- D'accorder ou de refuser des permissions aux affilié-e-s qui en font la demande, relativement à des actions de prises de parole publiques et de présence à certains événements publics ou privés, au nom de l'IRAI, et ;
- De faire signer les codes d'éthique, protocoles, politiques, chartes aux personnes tenues de le faire, d'en conserver les originaux et de veiller à la mise à jour et à la conformité des documents.

b. Responsabilités des affiliés de l'IRAI

Les affilié-e-s de l'IRAI sont tenu-e-s de ;

- Respecter les codes d'éthique, protocoles, politiques, chartes auxquels ils ont souscrit, notamment la présente politique et l'ensemble de son cadre d'application ;
- Ne pas agir à titre de porte-parole ou de représentant de l'IRAI sans en avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation ;
- Ne pas transmettre à autrui de l'information privée ou confidentielle et le faire de manière à transmettre une information concordante, juste et vérifiée, et de ;
- Transmettre à la direction générale des renseignements sur toute situation à risque ou sur tout comportement d'autrui susceptible de nuire à l'IRAI.

Bien que tout affilié-e n'étant pas reconnu-e comme porte-parole officiel soit libre de ses actions en matière d'affiliation partisane ou politique ou de communication publique (blogue, infolettre, article dans les médias, prise de parole lors d'événement, réseaux sociaux, etc.), conformément à ce qui est convenu aux articles 5 à 11 de la présente politique, l'IRAI s'attend à ce que celui-ci;

- Agisse avec diligence en toute circonstance ;
- N'occupe pas de fonction d'élu, ne se porte pas candidat, n'occupe pas de poste d'officier ni toutes autres fonctions (autre que d'être membres) au sein de partis politiques au Canada, ou au sein de groupes d'actions politiques dans le mouvement indépendantiste québécois, et ;
- Fasse preuve de retenue dans son appui public lors de campagnes électorales et protège l'IRAI de potentielles critiques à l'égard de la neutralité de ses affiliés.

c. Responsabilités de la personne responsable des communications et des relations publiques pour l'IRAI

La personne désignée par la direction générale, comme étant responsable des communications et des relations publiques pour l'IRAI est tenue ;

- De respecter et de faire respecter le cadre d'application de la présente politique ;
- D'assurer l'application des lignes directrices convenues aux articles 6 à 11 de la présente politique dans les stratégies de communication et de diffuser l'information la plus juste ;

- De veiller à faire respecter la n tiquette⁴ des r seaux sociaux de l'IRAI, et ;
- De r pondre sans d lai aux demandes des m dias, en concertation avec la direction g n rale.

⁴ Note : l'IRAI devra se doter d'une n tiquette et la rendre publique sur sa page Facebook, ou amender cette mention   la pr sente politique.